



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2025-078

Alpha Theta Consulting Inc.

*Décision prise
le vendredi 27 février 2026*

*Décision rendue
le lundi 2 mars 2026*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

ALPHA THETA CONSULTING INC.

CONTRE

LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte. Comme il sera expliqué plus en détail dans les motifs qui suivront, la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation des accords commerciaux applicables.

Elizabeth Whitsitt

Elizabeth Whitsitt

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.